



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 06404

Numéro SIREN : 798 897 872

Nom ou dénomination : A.R.T. Process

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2013 sous le numéro de dépôt A2013/030008



4424785

Dénomination : A.R.T. Process
Adresse : 8 rue Lavoisier 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 2013B06404
n° d'identification : 798 897 872
n° de dépôt : A2013/030008
Date du dépôt : 12/12/2013

Pièce : Statuts constitutifs



4424785

STATUTS

A.R.T. Process

SAS au capital de 15 000 euros

Siège social 8 Rue Lavoisier 69680 CHASSIEU



LES SOUSSIGNES :

- Associé personne morale

Société OCLY CONCEPT,

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 8000.00 euros
ayant son siège social à 14 Chemin du Bouzons 69 330 JONS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 485 129
RCS Lyon
représentée par M. **Cyril AGASSE** , en qualité de Gérant dûment habilité à l'effet des
présentes.

- Associé personne physique

Monsieur Didier ROBIN,

Né le 16 Février 1966 à PARAY LE MONIAL (71) , de nationalité française, époux
de Madame Véronique , Yvonne, Andrée née le 18 Septembre 1966 à Lyon 69004
avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat
de mariage selon une union célébrée le 10 Juin 1995 à TREVOUX, demeurant
ensemble à 74 Allée de la patte de Lièvre 01600 TREVOUX.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui
pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi
relative aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **A.R.T. Process**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la
dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par
actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

Logo de la société :



or

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à **50 années**, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : **8 Rue Lavoisier 69800 Chassieu.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1 AVRIL** et se termine le **31 MARS** de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 MARS 2015.

Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux

Installation de structures métalliques, chaudronnées et de tuyauterie

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

et plus généralement,

toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.



ARTICLE 7 : APPORTS

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

- La société OCLY CONCEPT souscrit la somme en numéraire de 7 350 euros.
- Monsieur Didier ROBIN souscrit la somme en numéraire de 7 650 euros.

Total des apports : **15 000 euros**

Cette somme de 15 000 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CLC de Meyzieu.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 15 000 euros (quinze mille euros).

Il est divisé en cent (100) actions de cent (150) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la façon suivante :

- La société OCLY CONCEPT : 49 actions, numérotées de 1 à 49, en rémunération de ses apports.
- Monsieur Didier Robin : 51 actions, numérotées de 50 à 100, en rémunération de ses apports.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci **100 actions**.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.



ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.



ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1- Le Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.

2- Le Directeur général

Le Directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le Directeur général exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Directeur général est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.

ARTICLE 15 : DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 15-1 : Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande.

L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;

- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Décider des investissements supérieurs à 8000.00 euros
- Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 euros
- Procéder à la création de filiales, prise de participations.
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins cinq pour cent du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

ARTICLE 15-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 15-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 15-4 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (*Ord., art. 7, I, 4°*)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du

u



domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil.

Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant. En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société

ARTICLE 16 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 17: CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

à


Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.



Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 23 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

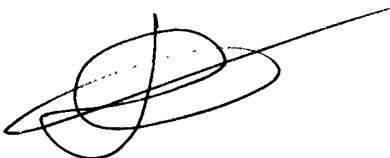
ARTICLE 24 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

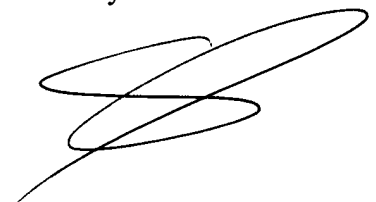
Fait à Chassieu,

Le 29 Octobre 2013

Mr Didier ROBIN



Société OCLY CONCEPT
Mr Cyril AGASSE



A.R.T. Process
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 8 Rue Lavoisier 69 680 CHASSIEU

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Monsieur ROBIN Didier demeurant 74 Allée de la patte de lièvre 01 600 TREVOUX,
agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la
création de ladite société, les engagements suivants :

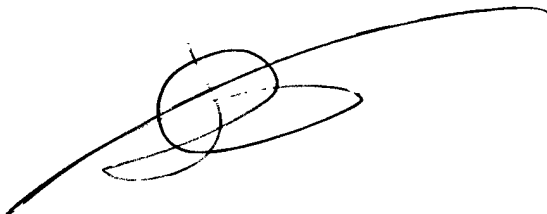
- Ouverture d'un compte bancaire au LCL 101 av de Verdun 69 300 MEYZIEU pour dépôt des fonds
constituant le capital social,
- Signature d'un contrat de mise à disposition d'un local de 100 m² avec la société Multi Service
Decinois pour un montant annuel de 7200.00 Euros

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant
l'énumération intégrale des engagements pris par M ROBIN Didier pour le compte de la
société en formation a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature
des statuts auxquels il est annexé.

La signature des statuts par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société
au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Chassieu

Le 28 Octobre 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



4424786

Dénomination : A.R.T. Process
Adresse : 8 rue Lavoisier 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 2013B06404
n° d'identification : 798 897 872
n° de dépôt : A2013/030008
Date du dépôt : 12/12/2013

Pièce : Décision(s) des associés



4424786

Acte de nomination du président de la SAS A.R.T. Process

Dénomination sociale : A.R.T. PROCESS
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 8 Rue Lavoisier 69680 CHASSIEU

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Associé personne physique
M. Didier ROBIN
demeurant 74 Allée de patte de lièvre 01600 TREVoux
né le 16 Février 1966 à Paray le Monial
de nationalité Française

Associé personne morale
La société OCLY CONCEPT
forme juridique SARL unipersonnelle
au capital de 8000 euros
ayant son siège social à 14 Chemin des Bouzons 69330 JONS
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro Lyon B 538 485 129
représentée par Cyril AGASSE agissant en qualité de Gérant ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société A.R.T. Process pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

M. Didier ROBIN demeurant 74 allée de la patte de lièvre à TREVoux pour une durée indéterminée

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du président

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

III – Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Chassieu

Le 14 Novembre 2013

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires

*lu et approuvé
pour acceptation des fonctions
de président*



Acte de nomination du directeur général de la SAS A.R.T. Process

Dénomination sociale : A.R.T. PROCESS
Société par actions simplifiée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 8 Rue Lavoisier 69680 CHASSIEU

EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Associé personne physique
M. Didier ROBIN
demeurant 74 Allée de patte de lièvre 01600 TREVoux
né le 16 Février 1966 à Paray le Monial
de nationalité Française

Associé personne morale
La société OCLY CONCEPT
forme juridique SARL unipersonnelle
au capital de 8000 euros
ayant son siège social à 14 Chemin des Bouzons 69330 JONS
immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro Lyon B 538 485 129
représentée par Cyril AGASSE agissant en qualité de Gérant ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société A.R.T. Process pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I – Nomination du directeur général

Les soussignés nomment en qualité de directeur général de la société :

M. Cyril AGASSE demeurant 14 Chemin des Bouzons à JONS pour une durée indéterminée

qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II – Pouvoirs du directeur général

Le directeur général exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

II – Rémunération du directeur général

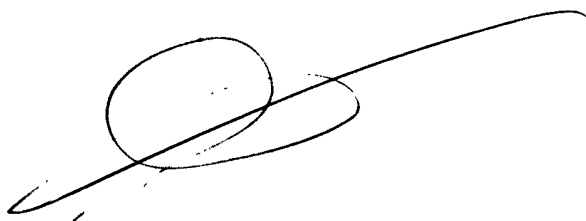
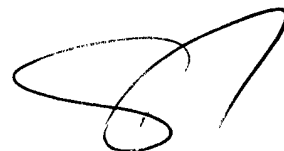
La rémunération du directeur général sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Chassieu
Le 14 Novembre 2013

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires

A large, stylized handwritten signature in black ink, featuring a prominent loop and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a final upward stroke.



4424787

Dénomination : A.R.T. Process
Adresse : 8 rue Lavoisier 69680 Chassieu -FRANCE-
n° de gestion : 2013B06404
n° d'identification : 798 897 872
n° de dépôt : A2013/030008
Date du dépôt : 12/12/2013

Pièce : Liste des souscripteurs



4424787

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Monsieur ROBIN Didier, né le 16-02-1966, à PARAY LE MONIAL, demeurant 74 ALLEE DE LA PATTE DE LIEVRE 01 600 TREVOUX, de nationalité FRANCAISE, représentant de la Société SAS A.R.T. Process actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au 8 RUE LAVOISIER 69680 CHASSIEU, déclare que la somme de 15 000 € représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des Actionnaires	Nombre d'Actions	Somme Versée
Nom ROBIN DIDIER	51 ACTIONS	5 000.00 EUROS
Nom AGASSE CYRIL	49 ACTIONS	5 000.00 EUROS
Nom THIOT DENIS	0 ACTION	5 000.00 EUROS
Total :		15 000.00 EUROS

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

15 000.00 Euros

La présente liste et le présent état sont certifiés par Didier ROBIN, Président de la Société

A TREVOUX, le 2-12-2013



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



4424788

Dénomination : A.R.T. Process
Adresse : 8 rue Lavoisier 69680 Chassieu -FRANCE-

n° de gestion : 2013B06404
n° d'identification : 798 897 872

n° de dépôt : A2013/030008
Date du dépôt : 12/12/2013

Pièce : Attestation de dépôt des fonds



4424788



Agence de Meyzieu Verdun 1795
101, Avenue de Verdun
69330 MEYZIEU
Tel : 04.37.51.58.92
Fax : 04.72.93.81.59

Objet : Compte dépôt de capital

Meyzieu, le 23 octobre 2013

Monsieur,

Je soussigné, Jérémy LE COQ agissant en qualité de Conseiller Professionnel au LCL – Le Crédit Lyonnais de Meyzieu, dont le Siège social est à LYON, 18 Rue de la République certifie par la présente que nous avons reçu la somme de :

- 5 000 euros en chèque de Monsieur Didier ROBIN pour être portée au compte spécial intitulé : « A.R.T. PROCESS, société en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1697) souscriptions de capital ».
- 5 000 euros en chèque de SARL OCLY CONCEPT pour être portée au compte spécial intitulé : « A.R.T. PROCESS, société en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1697) souscriptions de capital ».
-

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

LCL MEYZIEU-VERDUN

101 Avenue de Verdun

69330 MEYZIEU

Tél. : 04 37 51 58 90

Fax : 04 72 93 81 59

Jérémy LE COQ

Conseiller Clientèle Professionnels



Agence de Meyzieu Verdun 1795
101, Avenue de Verdun
69330 MEYZIEU
Tel : 04.37.51.58.92
Fax : 04.72.93.81.59

Objet : Compte dépôt de capital

Meyzieu, le 24 octobre 2013

Monsieur,

Je soussigné, Jérémy LE COQ agissant en qualité de Conseiller Professionnel au LCL – Le Crédit Lyonnais de Meyzieu, dont le Siège social est à LYON, 18 Rue de la République certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5000 euros en chèque de Monsieur Denis THIOT pour être portée au compte spécial intitulé : « A.R.T. PROCESS , société en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1697) souscriptions de capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Jérémy LE COQ
Conseiller Client Professionnels
LCL MEYZIEU-VERDUN
101 Avenue de Verdun
69330 MEYZIEU
Tél : 04 37 51 58 90
Fax : 04 72 93 81 59